

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/204

AVIS N° 15/58 DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT SUR LA COMMUNICATION, À TITRE UNIQUE, DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS ET À L'AGENCE FLAMANDE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES, DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU BUDGET D'ASSISTANCE DE BASE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds flamand d'assurance soins et de l'Agence flamande pour les personnes handicapées du 26 octobre 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 octobre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Fonds flamand d'assurance soins (voir le décret du Conseil flamand du 7 mai 2004 portant transformation du " *Vlaams Zorgfonds* " (*Fonds flamand d'Assurance Soins*) en une agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique et modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins) et l'Agence flamande pour les personnes handicapées (voir le décret du Conseil flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* " (*Agence flamande pour les Personnes handicapées*)) sollicitent l'avis du Comité sectoriel pour la communication de données anonymes, à titre unique, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

2. Le décret du Conseil flamand du 25 avril 2014 *portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées* prévoit qu'un budget d'assistance de base est, à certaines conditions, octroyé aux personnes handicapées. Il s'agit d'un montant forfaitaire fixe mensuel, qui est octroyé dans le cadre de l'assurance soins sur la base des attestations (fédérales) actuelles relatives aux allocations, par lequel la personne handicapée qui a un besoin de soins et de soutien clairement constaté, peut payer de l'aide et des services non médicaux. Le droit au budget d'assistance de base échoit cependant lorsque la personne handicapée peut recevoir ou a déjà reçu une indemnité, pour le même besoin de soins, en vertu d'une autre réglementation.
3. Le Gouvernement flamand peut arrêter des conditions complémentaires afin de permettre l'octroi progressif du budget d'assistance de base à tous ceux qui remplissent les conditions. Il doit dès lors pouvoir déterminer, en connaissance de cause, l'ampleur des groupes cibles qui auront prioritairement droit à l'octroi de la nouvelle indemnité. Selon le demandeur, les données anonymes demandées sont indispensables pour pouvoir décider de l'octroi prioritaire du budget d'assistance de base.
4. Le Fonds flamand d'assurance soins et l'Agence flamande pour les personnes handicapées souhaitent donc vérifier, lors de la détermination du groupe cible ayant droit au budget d'assistance de base, dans quelle mesure ce budget fait double emploi avec les autres indemnités flamandes et l'allocation d'intégration visée dans la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*. Ils sollicitent par conséquent les données anonymes suivantes (dès qu'elles sont disponibles et pour autant qu'elles le soient). A cet effet, il y a lieu de coupler des données à caractère personnel de l'Agence flamande pour les personnes handicapées, des données à caractère personnel du service public fédéral Sécurité sociale (provenant ou non du datawarehouse marché du travail et protection sociale) et des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale). Les tableaux seraient fournis par région (Flandre/Région de Bruxelles-Capitale) ou par rôle linguistique.
 - le nombre de personnes âgées de 21 à 25 bénéficiant d'une allocation d'intégration de la catégorie III ou supérieure;
 - le nombre de personnes du premier groupe qui auront recours à une aide indirectement accessible (échelle 2) et qui perdront ainsi leur droit au budget d'assistance de base;
 - le nombre de personnes du premier groupe déjà enregistrées avec une demande active auprès de la "Centrale Registratie van Zorgvragen" et qui pouvaient donc déjà bénéficier d'un budget d'assistance de base.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
6. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
7. La communication vise à déterminer l'ampleur du groupe-cible qui entre en considération pour le budget d'assistance de base. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Le Fonds flamand d'assurance soins et l'Agence flamande pour les personnes handicapées sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées pour la finalité précitée, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Fonds flamand d'assurance soins et à l'Agence flamande pour les personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--